

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

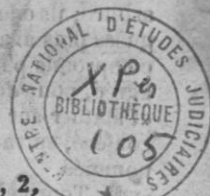
ABONNEMENT.
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
TRIBUNAL DES CONFLITS. — Administration des paquebots de la Méditerranée; demande en restitution de caisses d'essence; marchandise mal emballée; dommages; refus des caisses; compétence administrative. — **JURISPRUDENCE.** — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). Bulletin: Tiers-détenteur; délaissement par hypothèque; vendeur; tierce-opposition. — Dessin de fabrique; inventeur; contrefaçon. — Citation en conciliation; juge de paix du domicile élu; compétence. — *Cour de cassation* (ch. civ.). Bulletin: Hypothèque; priorité; préemption; intérêts; collocation; année courante. — *Cour d'appel de Paris* (3^e ch.). Société d'assurances mutuelles contre les faillites; révocation du directeur-général; plusieurs sociétaires représentés par un seul fondé de pouvoirs; nullité de la délibération. — *Cour d'appel de Paris* (4^e ch.). Arbitrage; premier compromis; pouvoir de statuer en dernier ressort; partage; deuxième compromis; tiers-arbitre; appel; dernier ressort.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine*: Excusés des jurés; détournement commis par un clerc d'avoué. — *Cour d'assises des Bouches-du-Rhône*: Renvoi de la Cour de cassation; habitude de faux témoignage en Corse. — *Cour d'assises de la Loire*: Faux par supposition de personne. — *Cour d'assises de la Dordogne*: Faux en écriture authentique; quatre accusés. — *Cour d'assises de la Drôme*: Accusation d'assassinat.

CHRONIQUE.

Jules de Lasteyrie, le projet a été renvoyé à l'examen des bureaux, qui nommeront une seule Commission.

TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.

Audience du 26 juin.

ADMINISTRATION DES PAQUEBOTS DE LA MÉDITERRANÉE. — DEMANDE EN RESTITUTION DE CAISSES D'ESSENCE. — MARCHANDISE MAL EMBALLÉE. — DOMMAGES. — REFUS DES CAISSES. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

D'après les lois des 2 juillet 1833, 16 juillet 1840 et 14 juin 1841, et d'après l'ordonnance réglementaire du 19 août 1845 qui ont organisé le service des paquebots de la Méditerranée, l'administration de ces paquebots constitue un service public qui est responsable, comme administration publique, et non comme entreprise commerciale, des marchandises à elle confiées par les particuliers.

Il s'agit de la que c'est devant les juridictions administratives seules que peut être poursuivie la demande en restitution de caisses retenues par l'administration des paquebots jusqu'à remboursement des dommages causés par le chargement mal emballé.

Voici dans quelles circonstances cette question délicate s'est présentée: Un sieur Osnet Lanfyan, sujet turc, domicilié à Marseille, s'est fait adresser de Turquie deux caisses contenant de l'essence de géranium; ces caisses furent chargées à Constantinople sur le paquebot-poste de l'Etat l'Aleandre, mais elles étaient emballées sans soin et n'étaient pas désignées comme devant être placées debout. Pendant la traversée, une d'elles se répandit dans des tonneaux remplis de sangsues, qu'elle fit périr. A l'arrivée du paquebot à Marseille, les destinataires des sangsues réclamèrent une indemnité de l'administration des postes pour le dommage causé à leur marchandise. L'administration fut obligée de payer 300 francs pour le prix des sangsues mortes; mais en même temps elle déclara qu'elle entendait, de son côté, se faire rembourser par le propriétaire des caisses d'essence de géranium, cause des avaries. En conséquence, l'administration refusa de remettre au sieur Osnet Lanfyan la caisse d'essence de géranium qu'il réclamait. Le sieur Lanfyan assigna l'administration devant le Tribunal de Marseille, qui rejeta le déclaratoire proposé par l'administration et se déclara compétent. C'est alors que le préfet des Bouches-du-Rhône prit un arrêté par lequel il élevait le conflit d'attribution; qui a été confirmé par la décision suivante:

« Le Tribunal des conflits, vu la loi des 2 juillet 1833, 16 juillet 1840, 14 juin 1841, l'ordonnance réglementaire du 19 août 1845; Considérant qu'en fait il s'agit d'une action en remise de marchandises et en dommages et intérêts pour avarie formée par Osnet Lanfyan contre l'administration des paquebots, à raison du chargement de deux caisses renfermant de l'essence de géranium, chargées à bord du paquebot l'Aleandre;

« Considérant que la loi du 14 juin 1841 et l'ordonnance réglementaire du 19 août 1845, rendue en exécution de cette loi, en autorisant l'administration des paquebots à vapeur de l'Etat sur la Méditerranée à transporter certaines marchandises chargées par des particuliers, ont entendu subordonner cette opération aux nécessités et aux règles qui affectaient le service public, objet de cet établissement; « Que c'est pour se conformer à ce principe que l'article 6 de la loi précitée a déclaré inapplicable à l'Etat et à ses agens les dispositions du Code de commerce et des lois maritimes qui régissent la responsabilité des armateurs et des capitaines de navires envers les chargeurs;

« Considérant qu'en recevant à bord de ses paquebots les marchandises à elle remises par des particuliers, et qu'elle n'est autorisée à recevoir que sous des conditions spéciales l'administration demeure, il est vrai, responsable envers les chargeurs, comme administration publique; mais qu'il s'agit de ce qui précède qu'il appartenait à l'autorité administrative de connaître de cette action, contestation dont nous avons parlé plus haut;

« Décide: Art. 1^{er}. L'arrêté de conflit pris par le préfet des Bouches-du-Rhône est confirmé;

« Art. 2. Sont considérés comme non avenus l'exploit introductif d'instance, en date du 18 janvier 1850, et le jugement du Tribunal civil de Marseille, du 13 mars 1850. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 1^{er} juillet.

TIERS DÉTENTEUR. — DÉLAISSEMENT PAR HYPOTHÈQUE. — VENDEUR. — TIERCE-OPPOSITION.

L'acquéreur d'un immeuble qui s'est obligé, par son contrat, à payer une somme destinée à acquitter les intérêts dus aux créanciers de celui-ci qui poursuivait son expropriation, et au moyen de laquelle le vendeur se fait fort de faire cesser les poursuites et d'obtenir des délais pour le paiement de leurs créances, ne peut se soustraire à cette obligation prise envers son vendeur par le délaissement de l'immeuble. S'il n'a point rempli son engagement, le vendeur est recevable à attaquer, par la voie de la tierce-opposition, le jugement qui a donné acte à l'acquéreur du délaissement par lui fait au greffe du Tribunal.

En d'autres termes, en admettant qu'en thèse générale (ce qui est fort contestable et ce que M. l'avocat-général Rouland a fortement contesté) le vendeur n'ait pas le droit de former tierce-opposition au délaissement par hypothèque, parce que cet acte, d'après la loi, ne concernerait que le tiers-détenteur et les créanciers, et serait en dehors de l'action du vendeur, toujours est-il que ce droit ne peut lui être sérieusement contesté, lorsque l'acquéreur a pris vis-à-vis de lui un engagement direct et qui sort du cercle des obligations ordinaires du tiers-détenteur.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mesnard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, M^{re} Moreau. (Rejet du pourvoi des sieurs Geoffroy et Poulet.)

DESSIN DE FABRIQUE. — INVENTEUR. — CONTREFAÇON.

L'inventeur d'un dessin de fabrique, qui l'a livré à la publicité et au commerce, est réputé avoir renoncé à la propriété exclusive de son invention. Le dépôt qu'il a pu faire

ultérieurement de l'échantillon de son dessin ne peut pas avoir pour effet de constituer en état de contrefaçon celui qui est parvenu à l'imiter et à le reproduire. Sans doute la propriété d'un dessin de fabrique est antérieure pour l'inventeur au dépôt de l'échantillon, qui n'est qu'un préliminaire à l'action qu'il veut exercer contre l'imitateur; mais cette action ne peut plus être intentée lorsque l'inventeur, déjà avant le dépôt, avait, comme on vient de le dire, mis son dessin dans le commerce et avait ainsi fait un acte incompatible avec le droit de le posséder exclusivement.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nacher, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. — Plaidant: M^{re} Lanvin. (Rejet du pourvoi du sieur Polton-Rambaud et C^{ie}.)

CITATION EN CONCILIATION. — JUGE DE PAIX DU DOMICILE ÉLU. — COMPÉTENCE.

Le juge de paix du domicile élu dans un contrat de vente pour son exécution est-il compétent pour concilier les parties contractantes sur une demande relative à cette exécution?

L'affirmative semble résulter des termes généraux de l'article 111 du Code civil; mais la raison de douter peut se tirer de la disposition spéciale à la conciliation, de l'article 50 du Code de procédure, qui, en matière personnelle et réelle, attribue juridiction au juge de paix du domicile réel du défendeur.

La Cour d'appel de Caen avait jugé que l'élection de domicile faite dans l'acte de vente dont il s'agissait ne s'étendait pas à la citation en conciliation par la seule force de l'article 111 du Code civil; que l'article 50 du Code de procédure ne renvoyant pas, comme le fait l'article 59, au titre des ajournements, à l'article 111 pour le cas d'élection de domicile, il fallait en conclure qu'il avait maintenu la citation en conciliation dans la règle générale qui veut que l'assignation soit donnée devant le juge du domicile réel du défendeur.

Le pourvoi fondé sur la violation de l'article 111 du Code civil, et la fautive application de l'article 50 du Code de procédure, a été admis, au rapport de M. le conseiller de Beauvert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. — Plaidant: M^{re} Aubin. (Barbé contre Crespin.)

(Voir sur la question, et comme la préjugeant dans le sens du pourvoi, suivant le demandeur, un arrêt de la Cour de cassation, du 23 germinal an X; Merlin, *Quest. de Droit*, v^o Domicile élu, paragraphe 1; Rodière, *Procédure civile*, t. 1, p. 245.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 1^{er} juillet.

HYPOTHÈQUE. — PRIORITÉ. — PÉREMPTION. — INTÉRÊTS. — COLLOCATION. — ANNÉE COURANTE.

Le créancier hypothécaire, qui a consenti priorité d'hypothèque au profit d'un autre créancier, ne peut contester l'exercice de cette priorité par le motif qu'il y aurait eu péremption de l'hypothèque de celui à qui la convention a assuré le premier rang, alors qu'il est déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué, que la stipulation de priorité était indépendante de la validité et du renouvellement de l'inscription de celui qui devait jouir de cette priorité. (Art. 412, 413 et 2134 du Code civil.)

Dans l'art. 2131 du Code civil, aux termes duquel le créancier inscrit pour un capital produisant intérêt ou arrérage, a droit d'être colloqué pour deux années seulement, et pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital, ces mots: l'année courante, ne doivent pas être entendus en ce sens qu'ils embrassent l'année entière, mais seulement la portion de ladite année écoulée au moment où la procédure d'ordre a arrêté le cours des intérêts.

Cassation, mais seulement en ce qu'il a ordonné la collocation privilégiée de trois années d'intérêt, d'un arrêt rendu, le 21 juin 1847, par la Cour d'appel de Montpellier. Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard. (Caisse hypothécaire, contre veuve de Beausset. Plaidants: M^{rs} Moreau et Béchard.)

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Poultier.

Audiences des 6, 13, 15 et 29 juin.

SOCIÉTÉ D'ASSURANCES MUTUELLES CONTRE LES FAILLITES. — RÉVOCATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL. — PLUSIEURS SOCIÉTAIRES REPRÉSENTÉS PAR UN SEUL FONDE DE POUVOIRS. — NULLITÉ DE LA DÉLIBÉRATION.

En admettant qu'en cas de révocation du directeur-général, les membres du conseil général investis, dans un nombre déterminé par les statuts, du pouvoir de la prononcer dans les cas prévus, puissent se faire représenter par des fondés de pouvoirs, chaque mandataire ne peut représenter qu'un membre du conseil général, en conséquence est irrégulière et nulle la délibération prononçant cette révocation prise par des fondés de pouvoirs représentant plusieurs membres dudit conseil.

M. Silvestre, ex-directeur-général de la société d'assurances mutuelles contre les faillites pour le haut commerce de France, contre Demange et consorts, composant la commission nommée par l'assemblée des actionnaires de ladite société, nommée par suite de la révocation de Silvestre.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant, qui fait connaître suffisamment les faits de la cause:

« La Cour, considérant que, par acte passé devant Norès, notaire à Paris, le 6 mars 1847, Silvestre, de concert avec Marlinge et une autre personne, a fondé une société d'assurances mutuelles contre les faillites, pour le haut commerce de France, entre ceux qui adhèrent aux statuts de cette société; que, par l'art. 27 des statuts, Silvestre, Marlinge et un troisième fondateur remplacé depuis par Paterson, sont déclarés directeurs de la société; qu'il leur est attribué une cotation par 1,000 francs d'affaires pour frais de gestion;

« Que le conseil général, composé de cent négociants assurés pour les sommes les plus fortes, peut, en cas de non exécution ou de tout autre fait grave de la part des directeurs ou de l'un d'eux, prononcer leur révocation, en remplissant certaines formes; que le directeur révoqué a, même en ce cas, le droit de présenter pendant six mois un successeur au conseil général; que, dans une assemblée du 23 janvier 1848, et du consentement des deux autres directeurs, Silvestre a été nommé directeur-général;

« Considérant que la convention entre les directeurs et les adhérents aux statuts de la société dont il s'agit, impose des obligations et confère des droits à chaque partie; que les directeurs ne sont pas des mandataires révocables à volonté; que les fonctions et les avantages attachés au titre de direc-

teur ne peuvent être enlevés à ceux qui en sont investis, que dans certains cas spécifiés et avec des formes déterminées; qu'en cas de contestation sur l'exécution de cette convention entre les parties sur ce point, c'est aux Tribunaux qu'il appartient d'apprécier si le conseil général était régulièrement composé, s'il s'est conformé aux règles que lui prescrivent les statuts, et si la révocation n'a été prononcée que pour un fait grave et prouvé;

« Considérant que, d'après les statuts, ne peuvent être membres du conseil général de la société que les cent négociants assurés pour les sommes les plus considérables, et qu'en cette qualité ils ne représentent pas seulement leurs intérêts, mais la société tout entière;

« Considérant que l'art. 27 des statuts exigeant que la révocation d'un directeur ne puisse être prononcée qu'aux deux tiers des voix, sur au moins soixante membres présents, et qu'il y ait délibération, les soixante membres présents doivent s'entendre soixante personnes présentes pouvant avoir chacune une opinion et prendre part, en sens divers, à la discussion; que la garantie des intérêts de la société et du directeur se trouve assurée par la stipulation du nombre des personnes qui doivent apprécier les faits; que les fonctions attribuées aux membres du conseil général paraissent peu susceptibles d'être déléguées, surtout à des individus étrangers à la société; que, cependant, en admettant qu'à défaut de prohibition contraire les membres aient la faculté de se faire représenter par tout mandataire, il faut au moins que ces mandataires puissent, comme les mandans, s'ils étaient présents, avoir la liberté d'apprécier les faits, de discuter, et qu'il y ait toujours autant de personnes présentes et délibérantes qu'il y a de membres présents ou représentés; qu'il s'ensuit donc que, d'après les statuts, chaque mandataire ne peut représenter qu'un membre du conseil général; qu'autrement six sociétaires, ayant chacun neuf mandats, pourraient composer le conseil général; que, dans l'espèce, le sieur Cohser, ayant sept mandats et le sieur Michel six, ont à eux deux voté pour quinze personnes; que d'autres ont voté pour deux; qu'un mandataire représentant plusieurs mandans n'apporte qu'une opinion, et que deux individus, comme dans l'espèce, apportant quinze voix, dans un même sens, l'accumulation des mandats dans la même main, détruit la garantie du nombre des délibérants stipulée par les statuts;

« Considérant, d'ailleurs, que la plupart des pouvoirs ont été donnés en laissant en blanc le nom du mandataire, ensorte qu'ils ont pu passer de main en main, et être accaparés pour faire prévaloir certaines opinions; que plusieurs pouvoirs ne portent même le nom d'aucun mandataire; qu'on lit seulement au bas ces mots: « Certifié véritable », une signature sans indication ni de demeure, ni de qualité du signataire; qu'il y a même un pouvoir en blanc qui n'est certifié ni signé par aucune personne; que tous les individus porteurs de ces pouvoirs où leurs noms ne figurent aucunement, ont cependant voté comme investis de mandats;

« Qu'enfin Lory jeune a voté sans être membre du conseil général; que Firmin Lavigne a voté pour Varenge et Vimor, et Sénéchal pour Chapuis et Lorderet, qui ne figurent point sur la liste des cent négociants assurés pour les plus fortes sommes; qu'il en résulte donc qu'un grand nombre de membres du conseil général, n'ayant pas été représentés régulièrement, les votes donnés en leurs noms ont vicie la délibération du 14 décembre 1849 du conseil général, qui n'était pas composée conformément aux statuts; que la révocation prononcée ledit jour contre Silvestre des fonctions de directeur par l'assemblée qualifiée conseil général de la société est nulle, ainsi que la décision qui attribue à une commission tous les pouvoirs du conseil d'administration et de la direction réunis;

« Infirmes;

« Au principal, déclare nulle la délibération susdite; maintient Silvestre, Marlinge et Paterson dans leurs fonctions de directeurs de ladite société, etc. »

(Plaidants, M^{re} Delangle pour Silvestre, appelant; M^{re} D. boudet pour Demange et consorts, intimés.)

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Rigal.

Audience du 19 juin.

ARBITRAGE. — PREMIER COMPROMIS. — POUVOIR DE STATUER EN DERNIER RESSORT. — PARTAGE. — DEUXIÈME COMPROMIS. — TIERS-ARBITRE. — APPEL. — DERNIER RESSORT.

I. Le compromis qui prend fin lorsque les deux premiers arbitres partagés d'opinion n'ont pas reçu des parties la mission de nommer un tiers-arbitre pour les départager, continue de subsister lorsqu'après le partage déclaré les dites parties nomment par un second compromis un tiers-arbitre pour faire cesser cet état de partage.

II. En conséquence, lorsque par le premier compromis les parties ont donné à leurs arbitres le pouvoir de statuer en dernier ressort, et qu'après partage elles nomment par ce second compromis un tiers-arbitre pour vider ce partage, la sentence qui intervient en dernier ressort, quoique ce second compromis n'ait pas dit que la sentence du tiers-arbitre ne serait pas susceptible d'appel. (Articles 1012, 1017 et 1018 du Code de procédure civile.)

MM. Bonvoisin et Paillard ont été pendant longues années en rapport d'affaires; M. Paillard, en effet, recevait à l'escompte des billets et mandats souscrits à l'ordre de M. Bonvoisin, et des comptes partiels étaient de temps à autre, à l'occasion de ces escomptes, arrêtés entre les parties. Quand survint la révolution de février, le mouvement d'affaires qui existait entre elles fut brusquement arrêté; les mois s'écoulaient dans l'attente d'une reprise, et cette reprise ne venant pas, il devint bientôt utile de régler définitivement les comptes. Mais des difficultés survinrent alors entre MM. Paillard et Bonvoisin, qui résolurent de les faire apprécier par des arbitres.

Ils signèrent en effet, le 14 décembre 1848, un compromis par lequel ils convinrent de s'en rapporter au jugement définitif, sans appel ni recours en cassation, qui serait porté par MM. Binot de Villiers et Fauvel, avocats à la Cour d'appel de Paris, qu'ils constituèrent juges souverains, et auxquels ils donneront tous pouvoirs nécessaires pour statuer sur leurs difficultés, annonçant qu'ils renonçaient formellement à se pourvoir contre leur sentence, et voulant qu'elle soit définitive et obligatoire pour tous.

MM. Binot de Villiers et Fauvel se constituèrent en Tribunal arbitral, mais ne pouvant s'entendre, ils dressèrent un procès-verbal de partage, et ensuite leurs avis distincts et séparés.

M. Binot de Villiers émit l'avis que M. Paillard était créancier de M. Bonvoisin de 17,404 fr. M. Fauvel, au contraire, pense que M. Paillard devait restituer à M.

